



Arrêt

n°52 218 du 30 novembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 11 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LEBOEUF loco Me L. LEYDER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante, qui est arrivée en Belgique le 23 avril 2010, sous le couvert d'un visa de court séjour qui lui avait été délivré en vue d'une visite familiale, s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée en date du 26 avril 2010, laquelle précise qu'au vu des documents dont elle est en possession, la requérante « est autorisée au séjour jusqu'au 22/05/2010 ».

1.2. Le 25 mai 2010, la requérante, invoquant avoir « besoin de soins de santé », a introduit, à l'intermédiaire d'une assistante sociale, une demande de prorogation de cette déclaration d'arrivée.

Cette demande ainsi que ses annexes, parmi lesquelles figurait notamment un certificat médical, ont été transmises à l'Office des Etrangers par la Commune d'Ans, en date du 26 mai 2010.

1.3. Le 11 juin 2010, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris, à l'encontre de la requérante, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 22 juin 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la mesure :

[] article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Déclaration d'arrivée périmée depuis le 23/05/2010). De plus, l'intéressée ne produit aucun Certificat Médical Type afin de justifier la gravité de sa maladie. »

2. Question préalable : note d'observations tardive.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 14 juillet 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 5 juillet 2010.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 6, 7 et 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 20 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général de bonne administration ».

3.1.2. Après avoir rappelé que la requérante avait « [...] introduit une demande de prorogation de séjour en invoquant des motifs médicaux. [...] étayée par...] un certificat médical rédigé le 30/04/2010 par le Docteur [Y.], lequel précise que la requérante nécessite un suivi psychiatrique. [...] et...] une attestation du CHR de la Citadelle de Liège rédigée par le Docteur [L.]. [...] », la partie requérante soutient, notamment et en substance, dans ce qui s'apparente à une troisième branche, que « [...] Bien qu'un ordre de quitter le territoire soit une mesure de police, l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui

incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue. Cependant, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire ne mentionne pas ces éléments médicaux. Il ressort de cette décision que l'Office des Etrangers n'a pas pris en compte le dossier médical et les éléments médicaux invoqués par la requérante pour demander une prorogation de séjour. Au contraire, l'Office des Etrangers se contente d'invoquer le fait que le certificat médical joint à la demande de prorogation de séjour de la requérante n'est pas un certificat médical type. Or, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 n'imposent pas comme obligation aux étrangers de produire un certificat médical type. [...] La décision se borne à affirmer que la requérante ne dispose plus d'un titre de séjour sans préciser que les motifs médicaux invoqués ont été examinés et qu'ils ne sont pas suffisamment pertinents. La décision n'est donc pas suffisamment motivée [...] au regard du prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. [...] ».

3.2.1. En l'espèce, sur cet aspect du moyen unique, le Conseil ne peut que constater, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'alors même qu'elle ne pouvait ignorer l'existence de la demande de prorogation de la déclaration d'arrivée introduite par la requérante en date du 25 mai 2010, la partie défenderesse n'a pas indiqué, dans les motifs de la décision querellée, en quoi elle estimait que l'introduction même de cette demande ou encore les éléments médicaux dont celle-ci faisait état n'étaient, à son estime, pas de nature à justifier une prorogation de la déclaration d'arrivée.

Plus exactement, il convient d'observer que la partie défenderesse a estimé pouvoir se dispenser purement et simplement d'examiner les éléments médicaux invoqués par la requérante à l'appui de la demande de prorogation de la déclaration d'arrivée qu'elle formulait, au motif que « [...] l'intéressée ne produit aucun Certificat Médical Type afin de justifier de la gravité de sa maladie [...] », ceci alors même que le Conseil ne peut que convenir, comme il est souligné en termes de requête, qu'aucune disposition réglementaire n'imposait à la requérante, dans le cadre de la demande susmentionnée, de faire usage d'un mode de preuve particulier, étant en l'occurrence un « certificat médical type ».

Or, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie requérante, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si les obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence affirme également que le principe général de bonne administration ayant trait à la motivation matérielle de tout acte administratif - que, dans une interprétation bienveillante justifiée par l'argumentation particulièrement claire dont la partie requérante fait état à cet égard, lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de « [...] se contente[r] d'invoquer le fait que le certificat médical joint à la demande de prorogation de séjour de la requérante n'est pas un certificat médical type [alors que] les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 n'imposent pas comme obligation aux étrangers de produire un certificat médical type. [...] », le Conseil

considère être également visé par la partie requérante en termes de moyen -, comporte comme corollaire la nécessité « [...] de faire reposer toute décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles [...] » (C.E., arrêt n° 184.464 du 27 mai 2008).

3.2.2. Par conséquent, et sans examiner plus avant le bien fondé de la demande de prorogation de séjour invoquée par la partie requérante, ni la pertinence des éléments et pièces dont il était fait état à cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées dans la jurisprudence susmentionnée au point 3.2.1. du présent arrêt, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant que la requérante « ne produit aucun Certificat Médical Type afin de justifier de la gravité de sa maladie ».

Le Conseil estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à cette seule affirmation ne constituant, ainsi qu'il a été rappelé dans les lignes qui précèdent, pas un motif admissible pour se dispenser de répondre aux éléments dont elle avait été saisie par la partie requérante avant de prendre l'acte attaqué, d'indiquer dans les motifs de sa décision les raisons précises pour lesquelles elle estimait que la demande de prorogation de séjour introduite par la requérante ou les éléments dont il était fait état dans le cadre de cette demande n'étaient, en l'occurrence, pas de nature à remettre en cause la légitimité du constat, effectué par elle et fondant l'acte querellé, selon lequel la requérante « Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ».

3.2.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration relatif à la motivation matérielle des actes administratifs, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision querellée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 11 juin 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS